Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20260827-202608ARPPM36-AI
Date de télétransmission : 27/08/2026
Date de réception préfecture : 27/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2026.08.ARP.PM.36

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT SUR LA METROPOLITAINE M824 A PIBRAC (31820)

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213- 6-1, et L.3111-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment dans son article L.421-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment dans les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU le règlement de Voirie Communautaire de Pôle Territorial Ouest Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et de prévenir tout risque d'accident sur la voie métropolitaine M824 entre le rond-point de la route de La Salvetat-Saint-Gilles et le rond-point de la route de Lévignac pour des raisons de sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction de stationnement
À compter de la pose de la signalisation réglementaire, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit sur la voie métropolitaine M824, dans la section comprise entre le PR 0+175 et le PR 0+420 (tronçon situé entre le rond-point de la route de La Salvetat-Saint-Gilles et le rond-point de la route de Lévignac).

Article 2 : Signalisation
Cette interdiction d'arrêt et de stationnement sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les dispositions définies au présent article prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 3 : Sanctions
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en d'exposition ou d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Publication et Recours
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20260827-202608ARPPM36-AI
Date de télétransmission : 27/08/2026
Date de réception préfecture : 27/08/2026

Article 6 : Exécution
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
- Le service de la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation est faite à :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne.
- Le service de la Police Municipale
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Fait à Pibrac le 26.08.2026
Madame le Maire de Pibrac

Denise CORTIJO

MAIRIE DE PIBRAC (Haute-Garonne)

Acte rendu exécutoire après publication du : 26-08-2026